

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARMINATI Kevin

5 voie du Crûe
70000 Quincey

Références : UID257090/SPR/ViM/LL 2024 - 1302D
Code AIOT : 0100039106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023 dans l'établissement CARMINATI Kevin implanté 5 voie du Crûe 70000 Quincey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'opération « Territoires propres » organisée par la gendarmerie.

À la demande de la mairie de Quincey inquiète des risques de pollution des sols causées par les activités exercées par M. CARMINATI en secteur sensible (en zone urbanisée ; à proximité d'une aire de jeux pour enfants), les forces de l'ordre étaient déjà intervenues sur ce site. Elles avaient alors constaté que M. CARMINATI y exerçait des activités de réparation automobile, avec l'entreposage de plus de 100 m² de carcasses de véhicules sur un sol support perméable. Dans ce cadre d'intervention, les forces de l'ordre avaient adressé à M. CARMINATI un rappel à la loi, le sommant notamment d'évacuer ces épaves.

La présente visite est donc organisée pour vérifier que M. CARMINATI a bien obtempéré.

Au cours de la présente visite, les forces de l'ordre, accompagnées par l'inspecteur des ICPE, n'ont pu pénétrer à l'intérieur du site clôturé et fermé par un portail : aucune personne de l'établissement ne s'est présentée pour ouvrir ce portail lorsque les forces de l'ordre ont tenté d'établir un contact (en activant la sonnette et par téléphone).

Toutefois, les parties situées à l'extérieur de la maison d'habitation ont pu faire l'objet d'un examen visuel suffisant pour évaluer la situation quant au respect de la réglementation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARMINATI Kevin
- 5 voie du Crûe 70000 Quincey
- Code AIOT : 0100039106
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Selon sa situation au registre du commerce et des sociétés et au répertoire SIREN, M. Kevin CARMINATI a exercé des activités de réparation automobile sur la commune de Quincey (33.12Z : réparation de machines et équipements mécaniques) en tant qu'entrepreneur individuel (artisan) sur une période d'un peu moins de 2 ans du 07/06/2019 (date de création de l'entreprise KC AUTOS sise 5 voie du Crûe à Quincey) au 31/03/2021 (date de fermeture de l'établissement).

Ses activités ne sont pas connues de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) comme relevant d'un classement au titre de la réglementation des ICPE.

Le site est composé d'une maison d'habitation implantée sur un terrain occupant une superficie de l'ordre de 16 ares (parcelles cadastrales n°AD111 et AD112). Ce terrain est situé en zone urbanisée (UE : centre ancien des villages ruraux et de certains faubourgs) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Vesoul, à proximité d'une aire de jeux pour enfants implantée en contrebas sur la parcelle attenante n°AD457.

Selon les dispositions fixées dans le règlement du PLUi concernant l'occupation et l'utilisation du sol, les installations à usage industriel sont interdites en zone urbanisée UE.

4 véhicules automobiles y sont entreposés, dont un véhicule hors d'usage (VHU) et un véhicule en cours de démontage, sur une plate-forme perméable minéralisée (tout-venant).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités relevant de la rubrique 2712	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 511-9, Annexe, rubrique 2712	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de constater que M. CARMINATI a bien évacué la plupart des VHU relevés initialement par les forces de l'ordre. Par conséquent, les déchets restants ne permettent plus de caractériser l'exercice d'activités relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (centre VHU).

Toutefois, compte tenu des risques de pollution des sols causée par ce type d'activités en secteur sensible (en zone urbanisée ; à proximité d'une aire de jeux pour enfants), l'inspection des ICPE invite M. CARMINATI à évacuer dans un délai de 3 mois les VHU et les déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU encore présents sur son terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités relevant de la rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 511-9, Annexe, rubrique 2712
Thème(s) : Illégaux, Classement des activités
Prescription contrôlée : Rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique créée par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et le décret n°2018-458 du 6 juin 2018) Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : enregistrement. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² : autorisation. 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² : enregistrement ; b) pour la dépollution, le démontage ou le découpage : enregistrement.
Constats : Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE constate que : - 4 véhicules et deux remorques sont entreposés sur le site à l'extérieur sur une plateforme minéralisée perméable (tout-venant) du côté du portail d'entrée, dont : * 2 apparaissent extérieurement plutôt en bon état (1 berline Peugeot immatriculée 7272 KP 70 au nom de Flamand CARMINATI ; 1 Jeep Grand Cherokee immatriculée BJ-354-QK au nom de Nicolas HUBERT) ; * 1 véhicule (camionnette OPEL immatriculée CG-891-LJ au nom de Jean MATHIEU) est en cours de démontage : roue avant gauche retirée ; pièces de freinage et de direction démontées posées sur le sol ; capot entrouvert ; * 1 carcasse de véhicule (sans plaque d'immatriculation visible) posée sur son châssis (absence de roues) ; - quelques déchets de démontage/dépollution du véhicule sous forme de carcasse et un tas de quelques pneus (6 pneus) sont entreposés en vrac autour de la carcasse ; - une dizaine de roues équipées de pneus sont entreposés en tas sur une dalle en béton de l'autre côté de la maison. La surface monopolisée pour les opérations de démontage/dépollution, entreposage de VHU et de déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU (estimée à environ 20 m ²) est inférieure à 100 m ² . Par conséquent, le site ne peut être considéré au cours de la présente visite comme relevant d'un classement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des activités constatées par les forces de l'ordre préalablement à la présente visite (activités de réparation automobile, avec l'entreposage de plus de 100 m² de carcasses de véhicules sur un sol support perméable sans dispositif de rétention/traitement de rejets) et des risques de pollution des sols causée par ce type d'activités (travaux de démontage/dépollution/réparation de véhicules à l'extérieur exposé aux intempéries) en secteur sensible (en zone urbanisée ; à proximité d'une aire de jeux pour enfants), ainsi que des contraintes fixées par le règlement du PLUi, il ressort que le présent site apparaît comme inapproprié pour y réaliser de telles activités.

Aussi M. CARMINATI est invité à évacuer dans un délai de 3 mois les VHU et les déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU encore présents sur son terrain.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois